

VERSION FINALE

Projet d'Observateur Indépendant au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières au Cameroun

Autorité contractante : Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, Ministre de l'Economie et des Finances (MINEFI), Maître d'Ouvrage



Superviseur du Contrat : Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), Maître d'Œuvre

Rapport trimestriel n°10

Fonds Européen de Développement – COM STABEX 92/93
Volet C : Opérations globales
C.4 : Opérations environnementales
Protocole d'Accord Particulier N° 31

Date de soumission: 6 octobre 2007



*Financé par le
Fonds Européen de Développement
de l'Union Européenne*



*Un projet mis en œuvre par
Resource Extraction Monitoring (REM)*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION.....	6
1.1 Rappel du contexte	6
1.2 Présentation du 10 ^e Rapport Trimestriel.....	6
1.3 Rappel des objectifs.....	6
1.4 Organisation du programme	7
2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE DIXIEME TRIMESTRE.....	8
2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée	8
2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées	15
2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée.....	21
2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le comité de lecture est améliorée.....	30
3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET	34
3.1 Contractuel	34
3.2 Administratif.....	34
3.3 Logistique	34
4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	36
5 ANNEXES	38

LISTE DES THÈMES ANALYSÉS

Thème 1 : Manque de transparence de l'Observateur Indépendant de la commission d'attribution des titres d'exploitation forestière aux marchés publics.....	10
Thème 2: Crise des bureaux au MINFOF	11
Thème 3: Commentaires de l'Observateur Indépendant sur la Lettre Circulaire no.0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 5 juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière	12
Thème 4 : Pratiques forestières novatrices.....	19
Thème 5 : Erreur sur les noms des titulaires des titres d'exploitation	20
Thème 6: Quinze ventes de coupe déplacées	24
Thème 7: Refus de signer les procès-verbaux sur le terrain	27
Thème 8 : Non application de mesures conservatoires et sanctions administratives.....	28
Thème 9 : Tendance inquiétante à la censure des rapports de l'Observateur Indépendant par le MINFOF au Comité de Lecture	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Allégations d'infractions forestières	15
Tableau 2 : Missions réalisées.....	16
Tableau 3 : Résumé des principales observations effectuées lors des missions.....	16
Tableau 4 : Récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports de l'Observateur Indépendant validés par le Comité de Lecture au cours du 10 ^e trimestre	21
Tableau 5 : Liste des procès-verbaux établis par la BNC au cours du 10 ^e Trimestre.....	22
Tableau 6 : Liste des transactions effectuées au cours du 10 ^e trimestre.....	24
Tableau 7 : Ventes de Coupe délocalisées	25
Tableau 8 : Récapitulatif des requêtes de l'Observateur Indépendant à destination du MINFOF pour la mise en œuvre des activités du projet durant le trimestre.....	34

Abréviations et lexique

ARB	Autorisation de Récupération du Bois
BNC	Brigade Nationale de Contrôle du MINFOF (Brigade qui a remplacé l'Unité Centrale de Contrôle du MINFOF)
BPC	Brigade Provinciale de Contrôle du MINFOF
CPF	Chef de Poste Forestier
DGE	Division des Grandes Entreprises
DF10	Carnet de chantier : Document présentant le volume de bois exploités par essence dans un titre au cours d'un exercice
FC	Forêt Communautaire
GIC	Groupement d'Initiative Commune
GPS	Global Positioning System. Un système de navigation basé sur satellites qui permet de localiser des points sur la surface de la terre avec un haut degré de précision
LV	Lettre de Voiture. Document officiel dont doit disposer tout transporteur des produits forestiers indiquant l'origine, la quantité et caractéristiques des produits
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OI	Observateur indépendant (REM)
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
PV	Procès Verbal
REM	Resource Extraction Monitoring
SIGICOF	Système Informatique de Gestion des Infractions et du Contentieux Forestiers
SEGIF	Service de Gestion des Informations Forestières
SIGIF	Système Informatique de Gestion d'Informations Forestières
TdR	Termes de références
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe. Vente d'un volume sur pied autorisant l'exploitation pour une période de temps donnée d'un volume précis de bois dans une zone limitée (2.500ha) qui ne doit pas excéder le potentiel d'exploitation annuelle

Résumé du dixième rapport trimestriel

Pendant la période du 7 juin au 6 septembre 2007, l'Observateur Indépendant (OI) a réalisé deux missions conjointes avec le MINFOF. En y ajoutant une mission conjointe qui s'est partiellement déroulée à la fin du trimestre précédent, l'Observateur Indépendant a pu observer le niveau d'application des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières par la BNC sur 21 titres et 3 unités de transformation, soit 24 cas.

Il ressort de ces missions que la qualité de l'ensemble du travail de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) ne s'est pas améliorée durant ce trimestre. Par exemple, les aspects de **préparation et exécution de mission** n'ont été conformes dans aucun des 24 cas. Sur 20 des 24 cas, des faits infractionnels ont été relevés, mais **seulement 4 procès-verbaux** ont été dressés. En outre, les montants des **transactions** sont souvent réduits, jusqu'à un 74% (Tableau 6, p. 24), et MINFOF continue à ne pas suspendre des titres lors qu'une infraction forestière est détectée (Thème 7, p. 28).

Une des infractions les plus importantes que l'OI a détectée lors de ces missions est le **déplacement de quinze ventes de coupe (VC)**, en violation des procédures légales. 15 VC représentent une valeur totale variant entre 37.5 et 150 milliards FCFA (soit 57 à 228 million d'Euros), soit un montant considérable pour le gouvernement au niveau des taxes relatives, pour le secteur privé concernant le respect de principes de compétition équitables, et pour le tous les acteurs concernant la durabilité de la ressource. (Thème 6, p. 24).

D'autre part, l'OI a relevé que des titres d'exploitation forestière sont attribués à des noms ne correspondant pas à ceux repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière. Ces incorrections pourraient avoir des impacts négatifs sur la qualité et le suivi du contentieux forestier (Thème 5, p. 20)

D'autres événements importants concernent la publication d'une **lettre circulaire** (du 5 juin 2007) par MINFOF, qui prévoit l'élimination d'un inventaire préalablement à l'allocation de petits titres, ce qui peut être utilisé pour des coupes illimitées de bois (Thème 3, p. 12).

Par rapport aux Comités de Lecture, la BNC continue à ne pas présenter la plupart de ses rapports de mission, et il y a une **tendance à censurer** les rapports de l'OI-REM (Thème 9, p. 30).

D'un côté positif, le **rythme de tenue de réunions** de Comités de Lecture est satisfaisant (Section 2.2, p.18), et certaines sociétés mettent en place des **pratiques forestières novatrices**, par exemple le reboisement des vieux parcs à bois (Thème 4, p. 19)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du contexte

La politique forestière camerounaise s'appuie essentiellement sur l'application de la législation et sur le développement institutionnel en vue de l'infusion des principes de bonne gouvernance et de gestion durable dans le secteur forestier.

Le projet 'Observateur Indépendant au contrôle et suivi des infractions forestières' a été conçu et mis en œuvre au Cameroun en vue de contribuer à résoudre les difficultés liées au manque de transparence et à l'exploitation illégale dans le secteur. Initié depuis 2000, l'Observateur Indépendant (OI) a pour mandat d'accompagner les opérations de contrôle sur le terrain, de suivre le processus de sanctions à l'encontre des contrevenants à la législation forestière et de contribuer à la transparence et diffusion de l'information relative au secteur à l'aide de ses publications.

La nécessité de continuer l'expérience 'Observateur Indépendant' n'est plus à démontrer dans le contexte camerounais. Ceci a expliqué l'option du Ministère en charge des forêts d'entamer une nouvelle phase du Projet d'une durée de 3 ans (2005-2008), avec le soutien financier du Fonds Européen de Développement de l'Union Européenne et l'appui technique de Resource Extraction Monitoring (REM).

1.2 Présentation du 10^e Rapport Trimestriel

Ce dixième rapport trimestriel du projet couvre la période du 7 juin au 6 septembre 2007. Il résume l'état d'exécution des activités, analyse les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et inclut des recommandations.

1.3 Rappel des objectifs

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'est engagé à mettre en œuvre, avec le soutien financier des bailleurs intéressés, un projet d'Observateur Indépendant au Contrôle et au Suivi des Infractions Forestières. Le Projet consiste en la conduite des opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF avec la présence d'un Observateur Indépendant.

Objectif général

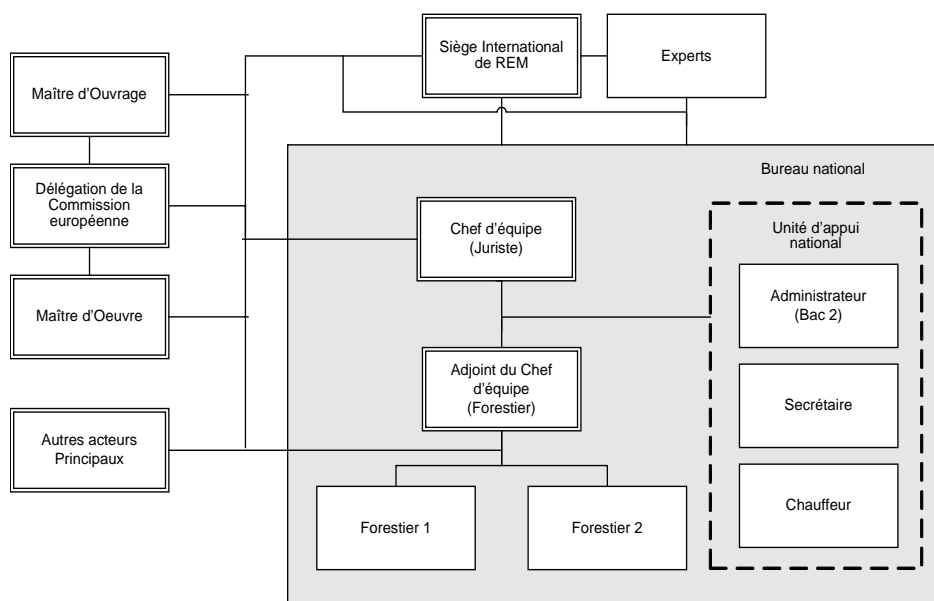
L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le Projet vise les objectifs spécifiques suivants :

- Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
- Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
- S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1.4 Organisation du programme



2 ETAT D'EXECUTION DES ACTIVITES POUR LE DIXIEME TRIMESTRE

2.1 Résultat attendu: les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières sont analysés et leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires est attestée

Le 10^e trimestre a vu se déployer deux missions conjointes de contrôle. En y ajoutant la mission conjointe qui s'est déroulée à la fin du trimestre précédent, l'Observateur Indépendant a ainsi pu noter l'application des mécanismes et procédures de contrôle des activités forestières par la BNC sur 21 titres et 3 unités de transformation (voir tableau d'Indicateur 1, p. 9):

- Les aspects de **préparation de mission** n'ont été conformes dans **aucun des 24 cas** de contrôle. Par exemple, aucune des cartes des permis, des notes d'information sur les constats antérieurs ni des listes de numéros des carnets de chantier n'a été collectée avant le départ de la mission
- Les aspects d'**exécution de la mission** n'ont été conformes dans **aucun des 24 cas**. Ainsi, il n'y a eu aucun contrôle de l'exécution des clauses de cahiers de charges, ni du respect des normes d'inventaire ou du respect des obligations fiscales. Aucune carte des titres n'a été utilisée pour effectuer le contrôle.
- Sur 20 des 24 cas, des faits infractionnels ont été relevés. **Sur ces 20 cas**, la BNC n'a dressé que **4 procès-verbaux**. Dans les 16 autres cas, on parle plutôt de convocations administratives à venir.
- La rédaction de rapport par les équipes de contrôle est considérée en attente en ce qui concerne 14 cas. Cependant, l'Observateur Indépendant n'a **aucune connaissance de l'existence de rapports pour les dix autres cas**.

Conclusions

- La qualité de l'ensemble du travail de la BNC ne s'est pas améliorée durant ce trimestre
- La qualité de la recherche d'informations de base lors de la préparation de missions est faible
- Très peu de cas infractionnels font l'objet de procès-verbaux

Recommandation

- L'Observateur Indépendant recommande que tout le personnel de la BNC soit soumis à un exercice de formation et de suivi qualitatif en rapport avec la stratégie nationale de contrôle

Indicateur 1: Respect des procédures de contrôle par le MINFOF

Rapport de l'OIN°	Objet	Préparation	Exécution	PV	Rapports de la BNC
67	AFRIGRUM	x	x	x	Inconnu
67	E.F. Manga	x	x	x	Inconnu
67	EFTG	x	x	x	Inconnu
68	PEMACO	x	x	x	Inconnu
69	MMG	x	x	x	Inconnu
70	Ngo Touck	x	x	x	Inconnu
71	MGZ	x	x	x	Inconnu
72	SOFICOM	x	x	x	Inconnu
73	TRC	x	x	✓	Inconnu
74	TTS	x	x	x	Inconnu
75	SFF: Patrice Bois	x	x	NA	En attente
75	Horizon Bois	x	x	x	En attente
75	SCDS	x	x	✓	En attente
75	BUBINGA: South & Fils	x	x	✓	En attente
75	Wijma	x	x	NA	En attente
75	SCIEB	x	x	✓	En attente
75	Ets Effa JPB :TRC	x	x	NA	En attente
76	TRC Kumba	x	x	NA	En attente
76	Wijma (GWZ), Nguti	x	x	x	En attente
76	MUWUD	x	x	x	En attente
76	TRC	x	x	x	En attente
76	CAFECO	x	x	x	En attente
76	SEFECCAM	x	x	x	En attente
76	ETF	x	x	x	En attente

Thème 1 : Manque de transparence de l'Observateur Indépendant de la commission d'attribution des titres d'exploitation forestière aux marchés publics

Contexte

Depuis 2003, un Observateur Indépendant de la commission d'attribution des titres d'exploitation forestière est en fonction afin d'attirer l'attention des membres statutaires de cette commission sur tout aspect pouvant entamer la transparence et l'objectivité dans le processus d'adjudication desdits titres. Cet observateur participe avec voix consultative aux travaux de la commission et dresse un rapport circonstancié à la fin de chaque session, qu'il soumet au Ministre des Forêts et de la Faune. Ces rapports représentent une source d'informations de premier ordre concernant l'octroi de titres d'exploitation. Cet Observateur est financé par le MINFOF.

Situation observée

Des missions de terrain effectuées au cours des derniers trimestres ont fait ressortir que certaines ventes de coupe (VC) visitées ne se trouvaient pas à l'emplacement qui était stipulé sur l'avis d'appels d'offres. Plusieurs ont ainsi été retrouvées à plus de cent kilomètres de leur lieu d'origine. Après quelques recherches, l'OI aux infractions forestières (REM) a appris que ces VC avaient été déplacées avec avis favorable de la Commission Interministérielle d'attribution des titres. Au total, quinze VC ont été concernées par cette décision de délocalisation. Enfin contacté après de nombreuses tentatives infructueuses, l'OI à l'attribution des titres a simplement conseillé à son homonyme aux infractions forestières de voir le Directeur des Forêts à ce sujet.

Perspectives

Un Observateur Indépendant a le devoir d'afficher une transparence exemplaire quant à ses activités, c'est à la fois son rôle, son mandat et sa raison d'être. Il est difficilement acceptable que, lors d'une vérification d'un cas majeur tel celui de déplacement de VC issues d'un processus d'appels d'offres, l'OI aux infractions forestières ou encore tout autre structure de contrôle ne puisse avoir accès directement à ces rapports. Si ces rapports ne sont pas publics, une question se pose quant à la fonction de cet OI.

On peut aussi s'interroger sur l'avis que celui-ci a pu exprimer face aux déplacements observés sans qu'il n'y ait publication d'un nouvel avis d'appel d'offres, ce qui, en droit des affaires, représente une faute de procédure grave au détriment des autres soumissionnaires et de l'Etat (Voir Thème 6 dans ce rapport).

Conclusion

- L'Observateur Indépendant pour la commission d'attribution des titres d'exploitation ne fait pas preuve de transparence

Recommandation

- Que le MINFOF rappelle à l'ordre l'Observateur Indépendant pour la commission d'attribution des titres d'exploitation concernant ses objectifs de transparence.

Thème 2: Crise des bureaux au MINFOF

Contexte

La création du Ministère des Forêts et de l'Environnement (MINEF) figure parmi les grandes réformes du secteur forestier camerounais de dix dernières années. En décembre 2004 le MINEF a été transformé en deux ministères différents à savoir le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) et le Ministère de l'environnement et de la protection de la nature (MINEP), sans que leur ancien patrimoine commun immobiliers, mobiliers et roulants ne soient répartis. Depuis lors, certaines dissensions autour de ce patrimoine s'observent entre les deux ministères tant au niveau central que provincial.

Situation observée

Au matin du 13 août 2007, certains responsables du MINFOF ont trouvé les serrures de leur bureau remplacées suite à une initiative des responsables du MINEP. Il s'agissait notamment des bureaux des Sous Directions des inventaires et aménagements forestières, des Agréments et de la Fiscalité et de la Foresterie communautaire. Plusieurs d'autres agents du MINFOF, y compris la Cellule Juridique étaient aussi concernés mais leurs bureaux n'avaient pas encore été touchés le MINEP.

Pendant plus d'une semaine, des services importants du MINFOF n'ont donc pas pu accéder à leurs bureaux et certains agents n'ont pas eu accès à leurs dossiers courants ou leurs archives. Plusieurs activités du MINFOF ont donc été en suspens, y compris une séance du Comité de Lecture des rapports de l'Observateur Indépendant et des agents de contrôle qui a été reportée, faute de salle.

Cette crise de bureaux au sein du MINFOF aggrave une situation déjà préoccupante. Par exemple, la Brigade Nationale de Contrôle n'a jamais eu de bureaux proprement dits. Le Chef de brigade utilise comme bureau un ancien magasin d'environ 2,5m sur 3m, sans ouverture ni fenêtre et utilisé pour stocker le fruit de diverses saisies telles que défenses d'éléphants et tronçonneuses. Le reste de ses onze (11) collègues se partagent des salles de mêmes dimensions et dans des conditions similaires.

Perspectives

La crise de bureaux qui affectent des services techniques importants du MINFOF comme les sous directions d'inventaires, d'aménagement, de fiscalité, de foresterie communautaire ainsi que la Brigade Nationale de Contrôle, est de nature à avoir un impact négatif sur leur efficacité et productivité, surtout dans le contexte actuel où le Cameroun vient de franchir un pas déterminant du processus FLEGT avec l'annonce du début des négociations d'un Accord de Partenariat Volontaire.

Cette carence de bureaux à laquelle fait face le MINFOF affecte plus particulièrement le contrôle forestier, étant donné le caractère sensible de ce travail et son importance dans le secteur. Les 12 membres de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) se partagent six tables de travail, donc pendant que certains travaillent, d'autres attendent dans des couloirs.

Conclusions

- Le MINFOF et le MINEP se disputent les bureaux et autres éléments du patrimoine commun ;
- Plusieurs services du MINFOF sont pratiquement paralysés par le fait que leurs bureaux aient été pris de force par le MINEP ;
- Le contrôle forestier est particulièrement affecté par cette crise de bureaux

Recommandations

- Que le MINFOF et le MINEP résolvent une fois pour toute la question de partage du patrimoine ;
- Que les services importants du MINFOF comme la Brigade Nationale de Contrôle soient dotés des bureaux favorisant une amélioration de leur rendement.

Thème 3: Commentaires de l'Observateur Indépendant sur la Lettre Circulaire no.0354/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 5 juin 2007 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière

Les commentaires suivants ont été faits par l'Observateur Indépendant au Ministre suite à la réception d'une lettre circulaire affectant les conditions d'attribution des petits titres forestiers:

Excellence Monsieur le Ministre;

Le devoir nous échoit d'apporter à votre appréciation quelques commentaires de droit que soulève la récente lettre circulaire indiquée en objet.

I. Portée juridique d'une Lettre circulaire :

Etant donné qu'une circulaire ne peut créer pour les usagers d'obligations qui ne résulteraient ni de la loi ni des règlements, car en effet, la circulaire n'a pas pour objet d'affecter l'état du droit - elle n'est pas décisive - mais seulement d'expliquer le sens des normes qu'elle contient, Qu'une circulaire est un acte contenant des instructions, recommandations et explications adressées par les chefs de service (avant tout les ministres) aux personnels dont ils ont à diriger l'action,

Que les circulaires sont des instruments dont se servent les autorités administratives pour faire passer l'information entre les différents services d'un ministère ou entre ces services et les services déconcentrés du ministère,

La lecture de la Lettre Circulaire susvisée affiche les inconsistances suivantes avec la Loi no.94-01 du 20 janvier 1994 et le Décret no.95-531-PM du 23 août 1995 :

- 1) Le point II.1 (page 7) de la Lettre Circulaire **ne reprend pas l'inventaire** parmi les éléments d'un dossier de demande d'une récupération dans le cadre d'un projet de développement nécessitant déboisement. Cette omission constitue une modification implicite l'article 110 alinéa 2 du décret du 23 août 1995, qu'une circulaire ne peut juridiquement changer et qui dispose : « *conformément à l'article 73 de la loi, la récupération des produits forestiers du domaine forestier national se fait, soit en*

régie, soit par vente aux enchères publiques, sur base des résultats d'inventaire ».

- 2) La précédente Lettre Circulaire no.0131LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN a, en ce qui concerne les Récupérations, introduit le paiement du **'droit d'accès à la ressource' calculé par hectare (équivalent de la RFA pour les UFA et les ventes de coupe) ainsi que le paiement de la taxe d'abattage**, cela en remplacement du prix de vente sur base d'inventaires, requis par l'article 110(2) cité ci-dessus et l'article 113(2) du même texte : « *La récupération est faite après paiement par l'intéressé du prix de vente dont le montant est fixé par la loi de finances* ». Cette règle de payer par hectare et sur base de la taxe d'abattage les bois sur pieds à récupérer constitue une innovation inexistante dans la Loi forestière de 1994 et ses textes d'application. Contrairement à la précédente, la nouvelle Lettre Circulaire du 5 juin 2007 ne reprend pas comme telle cette pratique mais elle précise en son point II.1 (page7) qu'après appel d'offres « la suite de la procédure est identique à celle pratiquée pour les ventes de coupe » ; ce qui laisse entendre le paiement par hectare et sur DF10, ainsi qu'il continue d'être de pratique.
- 3) Le point I.2 (page 5) de la Lettre Circulaire du 5 juin 2007 qualifie de **'déclaratif le droit d'usage'**. La circulaire précise en effet que « *les services compétents du MINFOF doivent sensibiliser les populations riveraines pour obtenir la spontanéité de leur déclaration* ». Qualifier le droit d'usage de déclaratif et vouloir expliquer ce que cela veut dire n'est pas non plus repris dans la Loi de 1994 ainsi que ces textes d'application. Par ailleurs, ceci pourrait avoir des implications négatives sur le contenu, la nature et les mécanismes d'exercice du droit d'usage.

II. Autres questions techniques

- 1) **Contradictions entre certains paragraphes:** A la page 9, la Circulaire du 5 juin 2007 énonce à la fois la règle de paiement unique et celle de paiement en tranches pour les bois vendus aux enchères. En effet, un paragraphe précise qu'un bénéficiaire d'une vente aux enchères des bois exploités ou abattus frauduleusement doit « *verser dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats, le prix d'adjudication ainsi que les 13%...* ». Mais un autre paragraphe dispose que « *suivant que le volume de bois est important et que l'adjudicataire se propose de payer de façon échelonnée, les activités de chantier se font de façon évolutive* »
- 2) **Éléments nouveaux sur le mandat du Comité de Lecture et celui de l'Observateur Indépendant :** A la page 11, la Lettre circulaire indique que le Comité de Lecture peut confronter un procès-verbal établi par les agents assermentés du MINFOF à celui établi par l'Observateur Indépendant. « *Le procès-verbal est soumis au comité de lecture qui l'examine en le confrontant si possible à celui d'un Observateur Indépendant le cas échéant et propose des sanctions à prendre au Ministre qui décide de la conduite à tenir* ». D'abord le Comité de Lecture n'a pas mandat d'examiner des procès-verbaux, qui sont des actes de procédure établis par des agents assermentés. Ensuite, l'Observateur Indépendant n'a pas qualité d'établir un procès-verbal, qui relève du pouvoir régalién de l'Etat.

Par ailleurs, la nouvelle lettre circulaire ne contient pas des dispositions précises relatives à la localisation sur le terrain desdits petits titres par coordonnées géographiques.

Eu égard à cela, L'Observateur Indépendant recommande:

1. Qu'une nouvelle Lettre Circulaire soit prise en amendement de celle du 5 juin 2007, cela dans le respect strict de la Loi;
2. Que l'inventaire préalable des bois à enlever soit inséré parmi les pièces constitutives de tout dossier de demande d'une récupération, cela conformément aux dispositions de la Loi ;
3. Que les bois sur pieds à récupérer soient vendus aux enchères après inventaires à leurs prix de vente fixés par la Loi de finances, ainsi que le dit le Loi et non sur base de la taxe d'abattage et du droit d'accès à la ressource que la Loi n'a pas prévu pour ce type de titre ;
4. Que le droit d'usage des communautés locales et autochtones soient repris tel que protégé par la Loi ;
5. Que les incohérences et remarques relevées ci-dessus soient prises en compte dans une nouvelle Lettre circulaire ;
6. Qu'une fois rédigée par les services techniques du MINFOF le projet d'une nouvelle Lettre Circulaire soit soumis à une équipe juridique pour commentaires.

2.2 Résultat attendu : les opérations de contrôle par les services compétents du MINFOF sont améliorées

Planification des missions

Aucune réunion de coordination ne s'est tenue durant le trimestre. La mission conjointe effectuée dans la province du Sud avait été discutée lors d'une réunion au trimestre précédent (aucun compte-rendu n'a été produit); mais la mission effectuée dans le Sud-Ouest n'avait été présentée à aucune réunion de coordination. La BNC a en revanche invité en début de trimestre l'Observateur Indépendant à participer à une rencontre de préparation de mission dans l'Est, bien qu'aucune mission n'y ait été programmée.

La tenue de réunions mensuelles de coordination entre la BNC et l'Observateur Indépendant fait partie intégrante du processus d'observation indépendante et est mentionnée dans les termes de références du projet. Les TdR indiquent que la coordination de ces réunions est sous la supervision du coordonnateur de la BNC, et qu'elles doivent normalement faciliter le partage de l'information et permettre de faire le point sur les missions et le suivi du contentieux.

Cette situation a été maintes fois soulignée dans les précédents rapports, et maintes fois discutées avec les responsables du contrôle, sans que des changements y soient apportés.

Tenue du registre des plaintes et dénonciations

Le tableau suivant récapitule les plaintes, dénonciations et allégations d'infractions ou irrégularités forestières parvenues à l'Observateur Indépendant durant le 10^e trimestre.

Tableau 1 Allégations d'infractions forestières

N° Réf	Résumé du cas ou objet	Localisation	Action entreprise par l'Observateur	Réaction du MINFOF
07-07	Une AEB aurait faussement été attribuée à une société	Nyong et So'o	Vérification de l'existence du titre	N/A
07-08	Une coupe illégale aurait lieu dans une forêt communautaire sous le couvert d'une AEB	Nyong et So'o	Requête d'une mission extraordinaire adressée au MINFOF le 31 juillet	En attente d'une réponse

NB: Il est important de souligner que les allégations présentées ci-dessus nécessitent vérifications et n'équivalent pas à une inculpation des sociétés mentionnées. Une lecture des rapports de missions concernant la vérification des allégations devrait être faite afin d'établir les faits.

Réalisation des missions

Le tableau suivant présente les missions réalisées au cours de ce trimestre. Les détails portant sur chacune sont présentés plus bas dans ce rapport.

Tableau 2 : Missions réalisées

Type	N° rapport	Dates	Départements/Provinces
Conjointe	067	30 mai, 5-6 juin	Nyong et Kellé / Mbam et Inoubou / CENTRE
Conjointe	068	29 mai	Nyong et Kellé / CENTRE
Conjointe	069	31 mai	Nyong et Kellé / CENTRE
Conjointe	070	01 juin	Nyong et Kellé / CENTRE
Conjointe	071	01 juin	Nyong et Kellé / CENTRE
Conjointe	072	06 juin	/ CENTRE
Conjointe	073	07 juin	Nkam et Mbam et Inoubou / LITTORAL et CENTRE
Conjointe	074	30 mai	Nyong et Kellé / CENTRE
Conjointe	075	07 au 14 juillet	Dja et Lobo, Vallée du Ntem, Océan / SUD
Conjointe	076	09 au 15 juillet	Mémé, Kupe-Mamengouba, Manyu, Nkam / SUD OUEST ET LITTORAL

Missions conjointes BNC/Observateur Indépendant**Tableau 3 : Résumé des principales observations effectuées lors des missions**

N° rapport/ Date	Titulaire Titre	Observations faites sur terrain
067 30 mai, 5-6 juin	AFRIGRUM VC 08 06 156	<ul style="list-style-type: none"> - Délocalisation de la VC 08 06 156 - Abandon en forêts de bois non enregistré dans le carnet de chantier - Non-marquage des arbres, souches et culées - Mauvaise tenue du carnet de chantier - Exploitation d'un Iroko en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité - Nature du lien juridique entre les sociétés impliquées dans les activités d'exploitation
	EFM VC 08 09 179	<ul style="list-style-type: none"> - Délocalisation de la VC 08 09 179 - Non remplissage journalier des carnets de chantier (DF10) - Evacuation des bois exploités en 2006 avec les lettres de voitures de l'exercice 2007
	EFTG VC 08 10 113	<ul style="list-style-type: none"> - Délocalisation de la VC 08 10 113 - Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier - Sous-traitance EFTG – SIM non confirmée
068 29 mai	PEMACO ARB N°1241	<ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'emprise de 75m - Non marquage de souches des bois abattus
069 31 mai	MMG UFA 00 003	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier - Non marquage des bois et des souches
070 01 juin	Ngo Touck AEB N° 0174	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation non autorisée dans une forêt de domaine national - Abattages récents malgré leur interdiction - Fermeture du chantier non effective - Erreur sur l'identité du contrevenant
071 01 juin	MGZ AEB N° 135	<ul style="list-style-type: none"> - Confusion sur la désignation de la zone d'activité - Expiration de la période de validité
072 06 juin	SOFICOM ARB N° 175	<ul style="list-style-type: none"> - Non ouverture et non matérialisation des limites - Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier et mauvaise tenue du carnet de chantier - Non-marquage des souches et arbres abattus - Absence des coordonnées du point de base à partir duquel on peut géographiquement localiser la zone concédée

		- Choix de la zone d'implantation du titre par la société elle-même
073 07 juin	TRC UFA 00 004	- Tenue irrégulière du carnet de chantier ou DF10
074 30 mai	TTS Scierie	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
075 07 au 14 juillet	SFF / Patrice Bois UFA 09 006	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	Horizon Bois VC 09 03 154	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	SCDS AEB 0622	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	BUBINGA / South & Fils UFA 09 023	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	Wijma UFA 09 024	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	SCIEB UFA 09 025	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	Ets Effa JPB / TRC UFA 09 028	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
076 09 au 15 juillet	TRC Scierie	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	GWZ Scierie	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	MUWUD AEB N° 0763	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	TRC UFA 11 001	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	SEFECCAM UFA 11 003/ 11 004	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture
	ETF ARB N° 275	- Faits non encore validés par le Comité de Lecture

Mission dans le Nyong et Kellé, le Mbam et Inoubou et le Mbam et Kim : Programmée lors de la réunion de coordination tenue 14 mai et suivie d'une rencontre de préparation le 22 mai, cette mission s'est déroulée dans un premier temps du 29 mai au 2 juin, pour se poursuivre ensuite du 4 au 11 juin, soit partiellement au 9^e trimestre, et partiellement au 10^e trimestre. (Voir rapports 067 à 074).

Mission dans la province du Sud : Programmée tout d'abord à la réunion de coordination du 14 mai dernier, cette mission dont le déploiement était prévu pour la fin du mois de mai ne s'est finalement déployée qu'en début du mois de juillet. Aucune rencontre de préparation ne s'est par contre tenue avant le départ. Le rapport N°075 à ce sujet est en phase finale de rédaction.

Mission dans les provinces du Sud-Ouest et du Littoral : L'Observateur Indépendant a participé à cette mission de la BNC bien que la mission n'ait jamais été officiellement programmée auparavant dans une réunion de coordination. La préparation n'a pas fait l'objet d'une rencontre comme elle aurait dû le faire. Le rapport de mission est en phase finale de rédaction.

Rédaction de rapports de l'OI-REM

L'Observateur Indépendant a, au cours du 10^e trimestre, terminé la rédaction des rapports N° 067 à 074, et est sur le point de finaliser les R075 et 076.

Comités de lecture

Le compte-rendu de la dernière réunion du Comité de Lecture tenu le 3 mai dernier a été présenté à l'Observateur Indépendant le 28 août à l'occasion d'une réunion du Comité de Lecture.

A cette réunion du Comité de Lecture, qui s'est déroulée le 28 août 2007, ont participé l'Ambassadeur des Pays-bas et une représentante de l'Ambassadeur d'Italie, ainsi que les deux directeurs de REM venus en mission de backstopping. 10 rapports touchant à 12 titres ont été étudiés, soient les rapports N°064 à 073 de l'Observateur Indépendant. A nouveau, les rapports de mission correspondant effectués par la BNC n'ont pas été présentés aux membres du Comité de Lecture, malgré une décision antérieure du Ministre qui avait exigé que ces rapports soient présentés. Tous les dix rapports ont été jugés publiables, sous réserve que trois de ceux-ci soient quelque peu modifiés.

Rapports de mission publiés:

Le 25 juin, l'Observateur Indépendant a reçu un quitus de publication pour les rapports N° 052, 056, 058, 060, 061, 062, 063.

Conclusions

- Les réunions de coordination sont quasi inexistantes et ne font pas l'objet de compte-rendu
- Les rencontres de préparation de mission sont négligées
- Les rapports de la BNC ne sont pas présentés au Comité de Lecture
- Le rythme de tenue de réunions de Comité de Lecture est satisfaisant

Recommandations

- Que le Chef de la BNC lise attentivement les termes de références du projet Observateur Indépendant afin qu'il puisse respecter les engagements pris par son ministère
- Que le processus de rencontres préliminaires aux missions soit rigoureusement respecté

Thème 4 : Pratiques forestières novatrices

Contexte

La mise en œuvre des plans d'aménagement demande aux sociétés titulaires d'une UFA l'exécution d'ouvrages et d'activités complémentaires aux activités d'exploitation auxquelles elles se sont depuis longtemps limitées. Il en est de même de la certification forestière qui, en plus des pratiques forestières, exige que les aspects environnementaux, sociaux et légaux soient conformes aux principes de développement durable. Face aux défis, certaines sociétés n'hésitent pas à faire preuve d'imagination afin de mettre en place des pratiques novatrices.

Situation observée

Les missions de terrain exécutées par l'Observateur Indépendant sont l'occasion de relever quelques-unes de ces activités. Ainsi, certaines sociétés développent des programmes de reboisement systématique des aires ayant servi de parcs à bois lors de l'exploitation. Ils se donnent de cette façon une assurance de venue de peuplements d'arbres de qualité à proximité de leur chemin d'accès. D'autres s'intéressent à la sylviculture de leurs essences de prédilection en mettant sur pied des dispositifs expérimentaux visant à mieux connaître leurs conditions optimales de croissance. Plusieurs disposent aussi de pépinière en vue de reboiser et d'enrichir certaines portions de leur UFA. Côté environnement, certaines sociétés vont jusqu'à interdire le moindre déchet sur le sol de leur UFA.

D'autres sociétés ont mis sur pied à l'intention de leurs travailleurs des mesures visant leur sécurité en allouant équipements et formation à ce sujet. Certaines mettent aussi à la disposition de leurs employés un économat, un magasin où on retrouve les articles de première nécessité disponibles pour eux au prix coûtant. Ailleurs, les employés peuvent acheter des volailles grâce à un élevage encouragé par la société afin de diminuer la pression sur le gibier environnant. Quelques sociétés installent aussi différents panneaux de signalisation routière ou encore sur les espèces animales protégées à l'intention des riverains de leur concession ainsi qu'aux visiteurs.

Par ailleurs, des sociétés se mettent au diapason de la loi en effectuant le marquage adéquat des souches avec la date d'abattage, une opération réglementaire simple que d'aucuns jugent impossible à réaliser, alors qu'ils inscrivent plutôt la date de débardage. Certaines affichent même à l'entrée des bretelles les numéros de carnets de chantier des arbres qu'on y a récoltés.

Perspectives

Ces pratiques sont évidemment à encourager. Cependant, il semble que celles-ci soient très localisées et très peu diffusées. Un recensement de toutes ces initiatives dans le pays permettrait de les partager avec l'ensemble des forestiers, ce qui pourrait devenir, pour certains, une source d'inspiration très positive.

Conclusion

- De plus en plus, certaines sociétés prennent conscience de leur rôle et de leur responsabilité en mettant en pratique des idées novatrices

Recommandation

- Que les différents ministères concernés ainsi que les associations d'opérateurs économiques forestiers contribuent à l'essor de telles pratiques

Thème 5 : Erreur sur les noms des titulaires des titres d'exploitation

Contexte

La réglementation forestière camerounaise prévoit que ‘toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière à but lucratif et commercial doit être agréée...’ L’acte d’agrément indique précisément les noms et prénoms du postulant pour les personnes physiques et la raison sociale pour les personnes morales et ainsi que les adresses. La loi précise que l’agrément est strictement individuel et à ce titre, il ne peut être ni loué, ni transféré, ni cédé. L’agrément s’octroie par arrêté du Premier Ministre.

Situation observée

L’Observateur Indépendant a noté que certains titres d’exploitation sont délivrés à des noms ou raisons sociales inconsistants ou absents de la liste d’agrément. Par exemple, l’acte ministériel portant attribution de l’AEB 0174 reprend le nom de Madame Ngo Touck, alors que sur la liste de personnes agréées à la profession forestière c’est plutôt le nom ‘Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck (EFIC.NT). Il en est de même de la vente de coupe 08 09 179 attribuée à Manga Molo alors que le nom de l’entreprise agréée est ‘Exploitation Forestière Manga’ (EFM).

Perspectives

Ne pas reproduire sur les actes d’attribution des titres d’exploitation les noms des attributaires tels que repris sur la liste officielle des personnes agréées à la profession forestière pourrait avoir un impact négatif sur le suivi du contentieux forestier.

Par exemple, Madame Ngo Touck n’est pas agréée à la profession forestière et par conséquent elle ne devrait pas avoir de titre d’exploitation ; l’acte ministériel portant attribution de l’AEB 0174 ne saurait porter le nom de Madame Ngo Touck. La société Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck agréée pourrait à son tour méconnaître toute responsabilité dans l’exploitation illégale de l’AEB 0175 en disant ne pas être attributaire d’un quelconque titre d’exploitation, car sa dénomination sociale est bien différente du nom de Madame Ngo Touck. Par ailleurs, la société l’Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck peut, pendant des années, ne pas figurer sur la liste de contentieux. En bref, il y a plusieurs interprétations qui peuvent être faites à partir de cette incorrection avec un effet négatif sur le suivi du contentieux forestier, ceci parce qu’en matière pénale, la responsabilité est individuelle.

Conclusions

- Des titres d’exploitation forestière sont attribués aux noms ne correspondant pas à ceux repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière ;
- Ces incorrections pourraient avoir des impacts négatifs sur la qualité et le suivi du contentieux forestier

Recommandations

- Que le MINFOF reprenne sur les titres d’exploitation les noms des attributaires tels qu’ils sont exactement repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière.

2.3 Résultat attendu : l'application des constats de contrôle et du suivi du contentieux est améliorée

Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF

Deux réunions de suivi du contentieux se sont tenues au cours de ce trimestre. La première, le 27 juin 2007, a passé en revue tous les cas repris dans le dernier communiqué de presse sur le contentieux forestier. A l'issue de cette rencontre, il avait été décidé d'adresser des sommations à tous ceux qui n'auraient pas répondu aux actes de procédures. La seconde réunion s'est tenue le 28 juin 2007 et avait pour objet d'achever le travail entamé deux jours auparavant. Ce type de rencontre doit se tenir à un rythme mensuel selon les termes de référence de l'Observateur Indépendant.

Suivi des constats des missions

Les éléments repris dans les tableaux suivants sont ceux auxquels l'Observateur Indépendant a eu accès :

Tableau 4 : Récapitulatif des informations relatives au traitement des rapports de l'Observateur Indépendant validés par le Comité de Lecture au cours du 10^e trimestre

N° Rapports OI REM	Exploitants et Titres	Infractions et/ou faits constatés	Suites réservées
064	IFTCA AEB 0294	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale - Usage frauduleux des marques - Non matérialisation des limites AEB 0294 - Fraude sur documents émis par l'administration des forêts. 	Transaction effectuée
065	SFW ARB 0375	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude sur documents émis par l'administration des forêts - Abattage d'arbres protégés - Non marquage de souche - Inventaire d'exploitation non - conforme 	Convocation administrative pour audition sur PV
066	SOFATEF	<ul style="list-style-type: none"> - Recel de produits forestiers issus d'une exploitation frauduleuse - Transport de bois sans lettre de voiture 	Procès-verbal établi No 098/PVCI/MINFOF/ CAB/BNC
067	AFRIGRUM EFM TCHEBAYOU Germain VC 0806156 VC 0809179 VC 0810113	<ul style="list-style-type: none"> - VC en cours d'exploitation à des lieux autres que ceux mis en appel d'offres - Fraude sur documents (DF10) émis par l'administration des forêts (AFRIGRUM, EFM, TCHEBAYOU) - Non-marquage des arbres, souches et culées (AFRIGRUM) - Mauvaise tenue du carnet de chantier (AFRIGRUM, EFM) - Abattage d'arbres protégés (AFRIGRUM) - Evacuation sans autorisation des bois abattus au cours de l'année 2006 avec les lettres de voiture de l'année 2007 (EFM) 	Convocation administrative
068	PEMACO AEB N°1241	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national - Marquage irrégulier du bois 	Convocation administrative
069	MMG	<ul style="list-style-type: none"> - Fraude sur documents émis par 	Convocation

	UFA 00 003	l'administration chargée des forêts - Non marquage de bois	administrative
070	NGO TOUCK AEB N° 0174	- Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national - Fraude sur documents - Usage frauduleux des marques	Convocation administrative
071	MGZ N° 135	- Notification à la société MGZ de la fin des opérations d'enlèvement - Clarification des circonstances ayant conduit le Délégué Provincial du Centre à notifier le démarrage des activités de cette AEB à un endroit différent de celui spécifié dans la lettre ministérielle d'attribution	RAS
072	SOFICOM	- Fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts - Non délimitation du titre - Compléter les décisions attribuant les trois autorisations de récupération	PV établi
073	TRC UFA 00 004	- Non remplissage journalier du carnet de chantier	PV établi

Tableau 5 : Liste des procès-verbaux établis par la BNC au cours du 10^e trimestre

Il est à noter que certains de ces procès-verbaux établis au cours du 10^{ème} trimestre sont issus de missions et contrôles effectués précédemment.

SOCIETES OU PERSONNE	TITRE	INFRACTIONS	N° PV	DATE
Commune Rurale de Gari Gombo	Forêt communale	Fraude sur document émis par l'administration forestière dans le cadre de la forêt communale	0102/PVCI/MIN FOF/CAB/BNC	16 juin 2007
Commune Rurale de MOLOUNDOU	Forêt communale	Fraude sur document émis par l'administration forestière dans le cadre de la forêt communale	0103/PVCI/MIN FOF/CAB/BNC	20 juin 2007
TRC		-Mauvaise tenue des documents de chantiers (rapport des abatteurs tiennent lieu de DF10 - Fraude sur document émis par l'administration forestière (arbres abattus et non enregistrés sur DF10)	0104/PVCI/MIN FOF	29 juin 2007
YOHI Emmanuel DG- SOFICOM		-Non marquage des souches -Non ouverture des limites -Grume de Bibolo non inscrit sur DF10	0105/PVCI/MIN FOF	29 juin 2007
Société Industrielle des Bois du Cameroun (SIBC)	GIC Gramoma	Exploitation forestière non autorisée dans la forêt Communautaire du GIC GRAMOMA	0106/PVCI/MIN FOF	03 juil 2007
SOULE YAYA s/c Chef communauté Haoussa de KIKA		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0107/PVCI/MIN FOF	15 juil 2007
OWONA André s/c Poste de contrôle des		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0108/PVCI/MIN FOF	14 juil 2007

Forêts et Faune de KIKA				
YOPA Jean s/c Poste Forestier de KIKA		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0109/PVCI/MIN FOF	15 juil 2007
NDJO NDEL Achille s/c Poste Forestier de KIKA		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0110/PVCI/MIN FOF	15 juil 2007
MOUCHE YACOUBA s/c Poste Forestier de KIKA		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0111/PVCI/MIN FOF	15 juil 2007
Société CIBC	UFA 10 015	Non respect des prescriptions du plan d'aménagement	0112/PVCI/MIN FOF	12 juil 2007
MAYO OLDIRI SAFARIS (ZIC 38)	ZIC 38	Non présentation du registre de chasse Mauvaise tenue du permis de chasse (pas de dates, pas de mesure des trophées) Non paiement Taxe d'affumage 2006/2007 Non paiement pénalités 2005/2006 sur Taxe d'affumage	0113/PVCI/MIN FOF	17 juil 2007
MAYO OLDIRI SAFARIS (ZIC 31)	ZIC 31	-Dépassement des quotas d'abattage des Bongo -Non paiement Taxe d'affumage 2006/2007	0114/PVCI/MIN FOF	13 juil 2007
Société Horizon bois	V.C 09 03 154	Non marquage de souches (non respect des clauses du cahier général des charges)	0115/PVCI/MIN FOF	09 juil 2007
SCDS	AEB n° 0662	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0116/PVCI/MIN FOF	09 juil 2007
Société Bubinga	UFA 09 023	Non marquage de souche (non respect des clauses du cahier général des charges)	0117/PVCI/MIN FOF	10 juil 2007
Société SCIEB	UFA 09 025	Non présentation des documents d'exploitation (non respect des clauses du cahier général des charges)	0118/PVCI/MIN FOF	13 juil 2007
Ndong Félicien		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0119/PVCI/MIN FOF	28 juil 2007
Etoundi Engoulou Innocent		Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	0120/PVCI/MIN FOF	28 juil 2007
TTS Eseka	Scierie	Mauvaise tenue des documents (non indication régulière des dates sur CEU Origine des approvisionnements non clarifiée Non présentation des documents du parc de rupture	0121/PVCI/MIN FOF	08 août 2007
NGO NTOUCK	AEB n° 0174	Exploitation frauduleuse Non marquage des souches et des grumes	0122/PVCI/MIN FOF	09 août 2007
AFRIGRUM	VC 08 06 156	Bois non inscrits sur DF10 et sous déclaration des volumes Abattage d'un Iroko sous DME	0123/PVCI/MIN FOF	17 août 2007

Tableau 6 : Liste des transactions effectuées au cours du 10^e trimestre

Dates	Contrevenants	Infraction	Montant de la notification (FCFA)	Montant de la transaction (FCFA)	% de réduction du montant à payer à l'Etat
02 août 2007	SIBC	Complicité dans l'exploitation forestière non autorisée d'une forêt du domaine national	8 550 000	2 200 000	74%
02 août 2007	CABANNES Née SOPPO	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	5 113 872	2 800 000	45%
02 août 2007	SN COCAM	Fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts	6 200 000	3 720 000	40%
02 août 2007	NSU GEDEON	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	5 233 000	2 050 000	61%
09 août 2007	IFTCA	Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale Usage frauduleux des marques Non matérialisation des limites AEB 0294 Fraude sur documents émis par l'administration des forêts	492 000 000	170 000 000	65%

Conclusion

- Il y a une tendance encourageante dans le nombre des procès-verbaux établis à l'issue des missions de contrôle, mais un temps relativement important s'écoule entre le date d'une mission et l'établissement du procès-verbal relatif
- Les réductions des montants des transactions restent élevées et continuent de rendre les sanctions non-dissuasives

Recommandation

- Que le MINFOF se fixe un pourcentage en dessous duquel une réduction d'un montant de transaction ne peut aller

Thème 6: Quinze ventes de coupe déplacées

Contexte

La législation camerounaise sur les forêts prévoit la Vente de Coupe (VC) comme un des titres d'exploitation forestière. Elle consiste en une autorisation d'exploiter pendant une période limitée, un volume précis de bois vendu sur pied et ne pouvant dépasser la possibilité annuelle de coupe, sur une superficie maximale de 2.500 hectares. Un espace forestier en projet d'être attribué en exploitation par vente de coupe doit d'abord être présenté aux Communautés environnantes, qui jouissent du droit préférentiel de demander une forêt communautaire sur ledit espace. Au cas où les communautés environnantes ne manifestent aucun intérêt, le MINFOF lance un appel d'offres public pour ladite vente de coupe.

A la suite d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont appelés à visiter le site en adjudication afin de mieux préparer leur offre. Une fois les offres déposées au MINFOF, elles sont ouvertes par une Commission Interministérielle d'attribution des titres à laquelle prend part entre autres un Observateur Indépendant à l'attribution des titres. Au bout de ce processus, l'offre la plus favorable est choisie et le Ministre des Forêts et de la Faune signe un

arrêté formel d'attribution de la vente de coupe telle qu'identifiée et localisée par l'appel d'offres.

Situation observée

Au cours des derniers mois, l'Observateur Indépendant a noté que 15 ventes de coupe ont été attribuées à des endroits différents de ceux indiqués dans leurs appels d'offres. Saisie à ce sujet, la Direction de Forêts, organe technique de préparation des dossiers d'attribution des titres d'exploitation forestière, a confirmé que ces ventes de coupe avaient été déplacées étant donné qu'une fois attribuées et payées, leurs bénéficiaires avaient découvert que ces titres étaient localisés à des endroits sans couvert forestier, notamment des marchés, des écoles, des villages, a-t-on dit au cours d'une séance du Comité de Lecture tenue le 28 août 2007. Selon la Direction de Forêts, ce déplacement aurait été avalisé par la Commission interministérielle d'attribution et l'autorité hiérarchique au MINFOF. Il s'agit des ventes de coupe suivantes :

Tableau 7 : Ventes de Coupe délocalisées

N° de la VC	Sociétés attributaires	Sociétés partenaires
08 08 38	Olinga Joseph (Olinga)	
09 03 154	Société Horizon Bois Sarl (HB)	
10 01 153	Société Forestière Ebouémé Ebaka Sarl (SFEES)	
10 04 126	Etablissement Kakouandé et Fils Sarl (KAKOUANDE)	
10 01 105	Equato-bois (EQUATO BOIS)	
10 03 115	Société d'Exploitation des Grumes du Cameroun (GRUMEX)	Société Forestière et Industrielle de la Doumé (SFID)
08 06 156	Société l'Africaine de Grume Sarl (AFRIGRUM)	Transformation Tropicale du Sud (TTS) SA Sarl
08 10 86	Société Forestière Wandja Sarl (SFW)	
10 04 167	Groupement Africain de Distribution (GAD)	
08 10 113	Tchebayou Germain (TCHEBAYOU)	Société Industrielle de Mbang (SIM)
08 02 93	Société d'Exploitation des Grumes du Cameroun (GRUMEX)	
08 04 61	Société Forestière Meto'o et Fils (SFMF)	
08 07 46	Etablissement Père Françoise (PERE FR)	
10 01 147	Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK)	
10 01 116	Société de Transformation du Bois de la Kadey (STBK)	

NB : la vente de coupe 08 09 179 attribuée à la société Manga Molo Gallus (MANGA M) ne figure pas dans la liste des 15 VC déplacées, pourtant elle a été délocalisée sur le terrain.

Perspectives

Les adjudicataires étaient censés avoir visité la localisation de ces quinze ventes de coupe avant de produire leurs offres et d'effectuer un quelconque paiement. Autrement dit, l'argument de la Direction des Forêts selon lequel les bénéficiaires desdites ventes de coupe auraient découvert après paiement que ces titres étaient localisés sur des sites sans couvert forestier est non fondé ; car nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. L'Observateur Indépendant s'interroge sur la véracité d'une éventuelle validation de ces délocalisations par la Commission Interministérielle, car selon la réglementation forestière camerounaise, la Commission Interministérielle d'attribution ne peut décider, pour quelque raison que ce soit, de changer les coordonnées géographiques d'un titre forestier. Au cas où un changement serait nécessaire, la loi exige qu'un autre avis public d'appel d'offres soit lancé en vue de

garantir des chances égales à tous les autres soumissionnaires dont les offres n'avaient pas été retenues.

Il est important de souligner que certaines sociétés, qui n'auraient pas soumissionné lors de l'appel d'offre publique pour les VC localisées dans des endroits connus pour être 'sans couvert forestier', auraient certainement considéré une soumission pour les VC relocalisées dans des zones plus riches. Le prix payé pour les titres originaux ne reflète donc ainsi pas forcément la valeur des titres relocalisés.

L'importance des questions soulevées par ces déplacements et concernant le respect des procédures d'allocation est primordiale, car une VC en zone boisée représente environ 25,000 m³ de bois. Le prix au m³ variant entre 100,000 et 400,000 FCFA, 15 VC représentent donc une valeur totale variant entre 37.5 et 150 milliards FCFA (soit 57 à 228 million d'Euros), soit un montant considérable pour le gouvernement au niveau des taxes relatives, pour le secteur privé concernant le respect de principes de compétition équitable, et pour tous les acteurs concernant la durabilité de la ressource.

Conclusions

- Quinze ventes de coupe ont été déplacées en violation des procédures légales
- Contrairement aux arguments de la Direction des Forêts, les titulaires des dites ventes de coupe prétendent localisées sur des lieux sans couvert forestier n'avaient aucun droit à une quelconque mesure compensatoire car ils étaient censés avoir visité les sites avant de soumissionner et d'effectuer tout paiement
- La Commission Interministérielle n'était pas en droit d'avaliser le changement des localisations de ces ventes de coupe sans qu'une nouvelle procédure d'avis d'appel d'offres n'ait pas été initiée

Recommandations

- Que le MINFOF initie une enquête administrative interne en vue d'établir les responsabilités dans le déplacement de ces ventes de coupe
- Selon les résultats de cette enquête, que des mesures soient prises en vue d'indemniser l'Etat et les communautés locales pour l'exploitation de ces ventes de coupe à des endroits autres que ceux initialement prévus
- Qu'une enquête soit ouverte concernant les responsabilités des sociétés concernées dans les relocalisations accordées et infractions à la législation forestière

Thème 7: Refus de signer les procès-verbaux sur le terrain

Contexte

Aux termes de l'article 142 de la loi camerounaise, les contrôleurs du MINFOF ont, en tant qu'officier de police judiciaire à compétence spéciale, le pouvoir de dresser des procès-verbaux de constat d'infraction forestière. 'Ils procèdent ...à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent un procès-verbal'.

Situation Observée

L'Observateur Indépendant note la récurrence du refus par des employés des personnes morales ou physiques actives dans l'exploitation forestière de signer des procès-verbaux sur le terrain. Dans plus de 70 % des cas, les agents ou responsables rencontrés sur le terrain disent ne pas être habilités à signer de procès-verbaux. D'autres affirment avoir été avertis par leur hiérarchie qu'accepter de signer un procès-verbal serait un motif de licenciement. En général, lors de ces situations, on observe que les contrôleurs décident de ne pas établir de procès-verbaux.

Cette façon de procéder contraint les agents contrôleurs du MINFOF à recourir à la procédure de convocation administrative, c'est-à-dire lancer des invitations post-missions aux responsables des activités illégales constatées sur le terrain en vue de leur verbalisation. Cette pratique a pour conséquence une prolongation du processus de suivi du contentieux étant donné que plusieurs personnes ainsi convoquées ne répondent pas à ces invitations et que souvent les auxiliaires de justice (huissiers) ont des difficultés à localiser certains contrevenants sans adresses connues.

Perspectives

La procédure pénale camerounaise ne rend pas obligatoire la signature du contrevenant sur le procès-verbal. Les textes précisent en effet qu'un procès-verbal peut valablement être établi sans signature du contrevenant, à condition pour l'agent verbalisateur de mentionner que le concerné a refusé de signer. C'est ce que précise l'article 90 alinéas 6 du nouveau code de procédure pénale. Cette précision de la loi a déjà été rappelée aux contrôleurs du MINFOF à plusieurs reprises par la Cellule Juridique du ministère. Il s'avère malheureusement que les contrôleurs continuent de ne pas l'appliquer et en conséquence continuent de ne pas établir de procès-verbaux à chaque fois que la personne rencontrée sur les lieux de faits refuse ou se dit non mandatée pour signer.

Conclusions

- Les agents contrôleurs du MINFOF continuent de ne pas établir des procès-verbaux sur le terrain à chaque fois qu'un responsable dit ne pas avoir mandat de signer cet acte de procédure
- Des exploitants forestiers interdisent formellement à leurs agents sur le terrain de signer les procès-verbaux
- Le contentieux forestier subi un ralentissement de son processus du fait des convocations administratives souvent difficiles à signifier

Recommandations

- Que les agents contrôleurs du MINFOF respectent les dispositions de l'article 90 alinéas 6 du Nouveau Code de Procédure Pénale qui précise qu'en cas de refus de signer, l'agent verbalisateur peut simplement en faire mention dans le procès-verbal

Thème 8 : Non application de mesures conservatoires et sanctions administratives

Contexte

Les contrôleurs forestiers du MINFOF ont qualité d'officiers de police judiciaire. A ce titre, ils prêtent serment auprès du Parquet et ont obligation de rechercher, constater, et de poursuivre toute infraction, ainsi que le précisent les articles 141 à 145 de la Loi forestière et les articles 134 et 135 du décret du 23 août 1995. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de contrôle du MINFOF sont habilités, selon le cas, à effectuer des saisies et à fermer des chantiers d'exploitation trouvés en flagrants délits graves d'exploitation illégale. Les articles 130 à 133 prévoient la suspension et le retrait d'un agrément ou d'un titre d'exploitation en cas de récidive ou commission de certaines infractions au moins deux fois dans l'intervalle de 12 mois.

Situation observée

Les équipes de contrôle du MINFOF en place ne font plus usage de mesures conservatoires telles que la fermeture de chantier en cas de flagrants délits d'exploitation forestière illégale. L'Observateur Indépendant note en effet qu'à plusieurs occasions les agents de contrôle surprennent des exploitations illégales flagrantes de grande envergure et se limitent à dresser un procès-verbal (parfois dressé à posteriori comme décrit dans la section précédente) tout en laissant l'activité illégale continuer. Le seul fait de dresser un procès-verbal de constat d'infraction n'arrête pas les activités sur le terrain.

De même l'Observateur Indépendant a noté que le MINFOF ne fait plus usage des sanctions administratives, notamment le retrait d'agrément et la suspension des titres d'exploitation, cela malgré le fait que plusieurs exploitants commettent d'infractions graves et flagrantes, par exemple dans l'intervalle de 12 mois une même infraction punissable de plus de 3 millions de FCFA, ainsi que le prévoit la loi. Durant les 24 derniers mois, le MINFOF n'a retiré ou suspendu aucun agrément ou titre d'exploitation pour cause d'exploitation illégale.

Perspectives

La prise des mesures conservatoires, telle la fermeture de chantiers via la saisie des documents de chantier et d'exploitation (DF10, carnets de lettre de voiture) fait partie des éléments du mandat d'un officier de police judiciaire en vue d'arrêter toute commission d'infraction. Autrement, et compte tenu du fait que le suivi d'un procès-verbal peut prendre plusieurs mois voire des années, laisser une exploitation illégale flagrante continuer offre à son auteur la possibilité d'aller au bout de son entreprise illégale. Cette situation permet aux exploitants illégaux de s'assurer qu'aussitôt contrôlés ils évacuent et vendent rapidement les produits issus de leur exploitation illégale, avant d'être verbalisé. En plus d'un procès-verbal, les agents de contrôle devraient saisir les documents d'exploitation (carnets de chantier, lettres de voitures, et autres) et enfin établir un procès-verbal de fermeture de chantier comme mesure conservatoire.

De même, le fait de ne pas utiliser les sanctions administratives, tel le retrait ou suspension d'agrément et/ou titre, contribue à maintenir le caractère non dissuasif des sanctions forestières.

Conclusions

- Les agents de contrôle du MINFOF et plus particulièrement la Brigade Nationale de Contrôle laissent en cours derrière eux des activités illégales sans prise de mesures conservatoires telles la saisie des documents d'exploitation
- Le MINFOF ne retire ou ne suspend pas des agréments ou titre même lorsqu'il s'avère qu'il y a récidive. Ceci contribue au caractère non dissuasif des sanctions forestières

Recommandations

- Que les agents de contrôle du MINFOF et plus particulièrement les membres de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) saisissent les documents d'exploitation (DF10, carnets lettres de voitures, etc) en cas de flagrants délits d'exploitation illégale
- Que le MINFOF fasse régulièrement usage de mesures de retrait et suspension d'agrément ou titre d'exploitation lorsque les conditions légales, tel la récidive, sont réunies

2.4 Résultat attendu : la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière validées par le comité de lecture est améliorée

Faciliter la consultation des informations sur le site Internet

Rapports de l'Observateur Indépendant

Sept rapports de mission de l'Observateur Indépendant ont été publiés au cours de ce trimestre, soient les rapports N°052, 056, 058, 060, 061, 062, 063, après avoir reçu le quitus de publication le 25 juin. De même, le deuxième rapport annuel couvrant la période allant de mars 2006 jusqu'à février 2007, ainsi que le rapport trimestriel N°9 ont été publiés le 9 août.

Tous ces rapports sont disponibles sur le site Internet de l'Observateur Indépendant et de REM (www.observation-cameroun.info et www.rem.org.uk). Le rapport annuel a aussi fait l'objet d'une impression et a été tiré à 250 exemplaires dans sa version française pour distribution. De plus, l'Observateur Indépendant a pris l'habitude d'informer ses principaux partenaires d'une nouvelle parution sur son site internet. Plus de 142 partenaires figurent cette liste de distribution.

Encourager la diffusion de l'information et l'échange entre les représentants de la société civile, le secteur privé et les services concernés par le contrôle

Thème 9 : Tendances inquiétantes à la censure des rapports de l'Observateur Indépendant par le MINFOF au Comité de Lecture

Contexte

Le Comité de Lecture est un mécanisme de fonctionnement du projet Observateur Indépendant. Présidé de fait par l'Inspecteur Général, ce comité est composé de hauts cadres du MINFOF, dont ceux de la Brigade Nationale de Contrôle et de la Cellule Juridique du MINFOF, de quelques bailleurs de fonds et de l'Observateur Indépendant.

Cet organe a pour mandat de lire et d'approuver pour publication les 'rapports de mission des services de contrôle du MINFOF et de l'Observateur Indépendant'. Son rôle se limite à apprécier la véracité des faits observés sur le terrain par les agents du MINFOF et ceux de l'Observateur Indépendant. A ce titre, le Comité de Lecture constitue un mécanisme important pour le bon fonctionnement du projet Observateur Indépendant mais aussi pour le suivi des activités de terrain.

Situation observée

Depuis un certain temps, l'Observateur Indépendant note que le Comité de Lecture ne se limite plus à apprécier les faits relevés sur terrain. Il tente d'éliminer des rapports de l'Observateur Indépendant toute remarque ou fait que les agents de contrôle du MINFOF omettent de mentionner dans leurs rapports, quelle qu'en soit la raison. Ceci s'est produit à plusieurs occasions. La publication de plusieurs rapports de l'Observateur Indépendant a été bloquée pour cette raison, et de même, la publication des rapports a été conditionnée à ce que divers faits soient effacés. A toutes les séances du Comité de Lecture, l'Observateur Indépendant a fait remarquer que la qualité et le contenu ses rapports de mission ne devraient pas souffrir du fait de l'incompétence, de l'approche minimaliste ou des pratiques de

mauvaise gouvernance de certains contrôleurs. Dans un cas d'espèce, suite au refus de la BNC d'aller sur un chantier, l'Observateur Indépendant s'y était rendu et avait constaté des faits constitutifs d'exploitation illégale. Pendant le Comité de Lecture, la BNC a reconnu avoir été informée du cas par l'Observateur Indépendant mais n'avait pas jugé utile de se rendre sur les lieux au motif que ce titre ne faisait pas partie de son programme de mission. Cette justification de la BNC a été suffisante pour permettre au Comité de Lecture de conclure que « *le rapport N°045/Observateur Indépendant/REM ne doit pas être publié dans la mesure où la BNC n'était pas sur les lieux* ».

L'absence de certains membres aux séances du Comité de Lecture contribue au dérapage observé. Ces absences sont parfois dues au fait que le MINFOF convoque les séances du Comité de Lecture quelques jours voire un seul jour avant leur tenue. De plus, les copies des rapports des agents du MINFOF, plus particulièrement la Brigade Nationale de Contrôle, ne sont pas mises à la disposition des membres du Comité de Lecture.

Perspectives

Il semble désormais qu'il suffise qu'un agent de la Brigade Nationale de Contrôle refuse de se rendre sur un site ou ne mentionne pas un fait, quand bien même illégal, pour que le rapport de l'Observateur Indépendant y relatif ne soit pas publié. Cette pratique entame sérieusement la qualité du contrôle, met en risque la mise en application de la Stratégie Nationale de Contrôle Forestier et Faunique et constitue un recul par rapport aux efforts de transparence réalisés par le Gouvernement camerounais dans le domaine forestier.

Ne pas mettre à la disposition des membres du Comité de Lecture les copies des rapports des agents contrôleurs, empêche tout commentaire sur la qualité du travail sur le terrain des contrôleurs du MINFOF.

La tendance actuelle observée est une dérive inquiétante de la fonction du Comité de Lecture vers un Comité de Censure, ce qui va à l'encontre absolue des objectifs affichés par le gouvernement à travers son engagement dans le processus d'Accords Volontaires de Partenariat (FLEGT).

Conclusions

- Certains rapports de l'Observateur Indépendant sont bloqués du fait de l'omission par les contrôleurs du MINFOF de certains faits dans leurs rapports de mission
- Les rapports des agents du MINFOF (BNC et autres) ne sont pas mis à la disposition des membres du Comité de Lecture
- Certains membres du Comité de Lecture, plus particulièrement les bailleurs de fonds sont absents des séances du Comité de Lecture
- Les séances de Comité de Lecture sont souvent convoquées quelques jours seulement avant leur tenue, ce qui empêche plusieurs membres d'y prendre part

Recommandations

- Que des rapports de l'Observateur Indépendant soient publiés même lorsque les agents contrôleurs du MINFOF n'incluent pas tous les faits observés en mission dans leurs rapports. Que les copies des rapports des agents de contrôle du MINFOF soient disponibles à tous les membres du Comité de Lecture en temps utile
- Que tous les membres du Comité de Lecture participent aux séances de celui-ci
- Que le MINFOF distribue les convocations des séances des Comités de Lecture au moins une semaine avant leur tenue

Différentes rencontres par l'Observateur Indépendant

Rencontre avec les responsables du MINFOF

Sur invitation du Secrétaire Général du MINFOF, l'Observateur Indépendant a eu une rencontre avec celui-ci, le Directeur des forêts et l'Inspecteur Général. Cette séance de travail a discuté entre autres du travail du Comité de Lecture. Dans leurs interventions à tour de rôle, le SG, DF et l'IG ont mentionné qu'il n'y avait aucune intention de bloquer les rapports de l'Observateur: que l'OI devrait informer le Ministre du comportement des contrôleurs; et travailler en interne, c'est-à-dire ne pas copier aux bailleurs ses correspondances au Ministre. Il a été déclaré que lorsqu'il y a divergence, c'est que les contrôleurs voient des infractions qui sont mineures, ou encore qu'elles se retrouvent chez un exploitant 'citoyen' pour dire exemplaire; Il a par ailleurs dit que l'Observateur Indépendant semblait trop chercher "la petite bête", remarque répétée plusieurs fois au Comité de Lecture. De manière plus générale, il a été dit que le Comité de Lecture devait filtrer ce qui est bon de ce qui n'est pas bon. L'Observateur a répliqué que le Comité de Lecture n'était pas un comité de censure, mais plutôt une structure qui devrait permettre de valider les faits contenus dans les deux rapports dans le but d'améliorer les pratiques de la BNC et de renforcer le contrôle forestier.

L'Observateur Indépendant a également eu une audience avec le Ministre des forêts et de la faune et l'échange a porté sur la qualité du contrôle forestier ainsi que quelques aspects de suivi du contentieux forestier.

Rencontre avec des partenaires internationaux et nationaux

L'Observateur Indépendant a eu plusieurs rencontres avec des partenaires internationaux intéressés dans le secteur forestier. Il s'agit notamment d'une participation à la mission de terrain et aux ateliers de la mission multi bailleurs portant évaluation du Programme Sectoriel forêts environnement, au cours de laquelle l'Observateur Indépendant a fait diverses présentations. L'une des principales thématiques abordées au cours de cette mission est l'utilisation de la redevance forestière par les mairies. Il s'est avéré en effet que la gestion de ces fonds n'est pas suffisamment transparente, que les communautés ne sont pas directement associées à la définition des priorités et très peu d'actions de développement sont visibles sur le terrain.

Des séances de travail avec, l'Union Européenne, la Banque Mondiale et divers autres bailleurs de fonds camerounais qui soutiennent le secteur forestier ont aussi eu lieu. A ces

occasions, l'Observateur Indépendant a partagé ses récentes observations et analyses issues de ses activités.

Parmi d'autres partenaires rencontrés figure l'IUCN, WWF, GreenPeace, Global Forest Watch, Rainforest Foundation, CIFOR, Centre pour le Développement et l'Environnement,

3 FONCTIONNEMENT CONTRACTUEL, ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DU PROJET

3.1 Contractuel

Requêtes à destination du MINFOF

Tableau 8 : Récapitulatif des requêtes de l'Observateur Indépendant à destination du MINFOF pour la mise en œuvre des activités du projet durant le trimestre

Dates	Objets des requêtes de l'Observateur Indépendant	Suite obtenue
23/7/07	Demande d'une mission d'état des lieux des récupérations (ALB)	Mission prévue pour septembre
1/8/07	Requête de mission extraordinaire en rapport avec des allégations de coupe illégale dans le Nyong et So'o	Aucune réponse

3.2 Administratif

Mission backstopping

Du 20 au 29 août 2007, l'Observateur Indépendant a reçu une mission d'appui en provenance du siège de Resource Extraction Monitoring (REM) en Grande Bretagne. Entre autres, cette mission conduite par deux Directeurs a rencontré les divers partenaires. La mise en application des activités, des formalités de clôture du projet en mars 2008 et l'éventuelle continuation sont autant de questions qui ont été abordées au cours de cette visite.

3.3 Logistique

Lors de ce trimestre, l'achat et la livraison de six (6) pick up aux équipes du contrôle du MINFOF ont été réalisés sur fonds du projet Observateur Indépendant. Il s'agit en effet d'un montant de 160 millions de FCFA prévu dans le budget de projet pour soutenir le MINFOF en matériels de contrôle. Les véhicules achetés ont été distribués comme suit : deux véhicules à la Brigade Nationale de Contrôle, un à l'Inspection Générale, et un à chacune des brigades provinciales de contrôle du Littoral, du Sud et du Centre.

4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions et recommandations principales concernant les objectifs du projet

Procédures de contrôle

Conclusions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La qualité de l'ensemble du travail de la BNC ne s'est pas améliorée durant ce trimestre (2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que tout le personnel de la BNC soit soumis à un exercice de formation et de suivi qualitatif en rapport avec la stratégie nationale de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Observateur Indépendant (MINFOF) pour la commission d'attribution des titres d'exploitation n'est pas transparent (2.1, Thème 1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF rappelle à l'ordre l'Observateur Indépendant pour la commission d'attribution des titres d'exploitation en ce qui a trait à ses objectifs de transparence
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrôle forestier est particulièrement affecté par une crise de bureaux au sein du MINFOF (2.1, Thème 2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les services importants du MINFOF comme la Brigade Nationale de Contrôle soient dotés des bureaux favorisant une amélioration de leur rendement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quinze ventes de coupe ont été déplacées en violation des procédures légales (2.3, Thème 6) ▪ Les titulaires desdites ventes de coupe prétendument localisées sur des lieux sans couvert forestier n'avaient aucun droit à une quelconque mesure compensatoire car ils auraient dû avoir visité les sites avant de soumissionner et d'effectuer tout paiement (2.3, Thème 6) ▪ La Commission Interministérielle n'était pas en droit d'avaliser le changement des localisations de ces ventes de coupe sans qu'une nouvelle procédure d'avis d'appel d'offres n'ait pas été initiée (2.3, Thème 6) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF initie une enquête administrative interne en vue d'établir les responsabilités dans le déplacement ▪ Selon les résultats de cette enquête, que des mesures soient prises en vue d'indemniser l'Etat et les communautés de ces ventes de coupe ▪ Qu'une enquête soit ouverte concernant les responsabilités des sociétés concernées dans les relocalisations accordées et infractions à la législation forestière
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rythme de tenue de réunions de Comité de Lecture est satisfaisant (2.2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le rythme de tenue de réunions de Comité de Lecture soit maintenu
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La lettre circulaire actuelle (du 5 juin 2007) élimine l'inventaire préalable à l'allocation de petits titres, et remplace le prix de vente de bois sur pieds à récupérer sur base d'inventaires par une règle de payer par hectare et sur base de la taxe d'abattage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qu'une nouvelle Lettre Circulaire soit prise en amendement, dans le respect de la Loi ▪ Que l'inventaire préalable des bois à enlever soit restitué ▪ Que les bois sur pieds à récupérer soient vendus aux enchères après inventaires à leurs prix de vente fixés par la Loi de finances, et non sur base de la taxe d'abattage et du droit d'accès à la ressource

Missions

Conclusions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La recherche d'informations de base n'est pas effectuée correctement lors de la préparation de la mission (2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que tout le personnel de la BNC soit soumis à un exercice de formation et de suivi qualitatif en rapport avec la stratégie nationale de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réunions de coordination sont quasi inexistantes et ne font pas l'objet de compte-rendu (2.2) ▪ Les rapports de la BNC ne sont pas présentés au Comité de Lecture (2.2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le Chef de la BNC lise attentivement les termes de références du projet Observateur Indépendant afin qu'il puisse respecter les engagements pris par son ministère
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rencontres de préparation de mission sont négligées (2.2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le processus de rencontres préliminaires aux missions soit rigoureusement respecté

Suivi du contentieux

Conclusions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Très peu de cas infractionnels font l'objet de procès-verbaux (2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que tout le personnel de la BNC soit soumis à un exercice de formation et de suivi qualitatif en rapport avec la stratégie nationale de contrôle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il y a une tendance encourageante dans le nombre des procès-verbaux établis à l'issue des missions de contrôle, mais ceux-ci ne sont pas établis sur le terrain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que des instructions soient données pour que les procès-verbaux soient établis sur le terrain et que des mesures administratives soient prises sur le terrain pour stopper les illégalités en cours
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La qualité et le suivi du contentieux forestier pourraient être détériorés par le fait que des titres d'exploitation forestière sont attribués aux noms ne correspondant pas à ceux repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière (2.2, Thème 5) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF reprenne sur les titres d'exploitation les noms des attributaires tels qu'ils sont exactement repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réductions des montants des transactions restent élevées et continuent de rendre les sanctions non dissuasives (2.3) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF se fixe un pourcentage en dessous duquel une réduction d'un montant de transaction ne peut aller
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents contrôleurs du MINFOF continuent de ne pas établir des procès-verbaux sur le terrain à chaque fois qu'un responsable dit ne pas avoir mandat de signer cet acte de procédure (2.3, Thème 7) 	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des exploitants forestiers interdisent formellement à leurs agents sur le terrain de signer les procès-verbaux (2.3, Thème 7) ▪ Le contentieux forestier subi un ralentissement de son processus du fait des convocations administratives souvent difficiles à signifier (2.3, Thème 7) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les agents contrôleurs du MINFOF respectent les dispositions de l'article 90 alinéas 6 du Nouveau Code de Procédure Pénale qui précise qu'en cas de refus de signer, l'agent verbalisateur n'a qu'à mentionner cela dans le procès-verbal
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents de contrôle du MINFOF et plus particulièrement la Brigade Nationale de Contrôle laissent en cours des activités illégales du fait de ne pas saisir les documents d'exploitation (2.3, Thème 8) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les agents de contrôle du MINFOF et plus particulièrement les membres de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) saisissent les documents d'exploitation (DF10, carnets lettres de voitures, etc.) en cas de flagrants délits d'exploitation illégale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le MINFOF ne retire ou ne suspend pas des agréments ou titre même lorsqu'il s'avère qu'il y a récidive. Ceci contribue au caractère non dissuasif des sanctions forestières (2.3, Thème 8) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF fasse régulièrement usage de mesures de retrait et suspension d'agrément ou titre d'exploitation lorsque les conditions légales, tel la récidive, sont réunies.

Publication

Conclusions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains rapports de l'Observateur Indépendant sont bloqués du fait de l'omission par les contrôleurs du MINFOF de certains faits dans leurs rapports de mission (2.4, Thème 9) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que des rapports de l'Observateur Indépendant soient publiés même lorsque les agents contrôleurs du MINFOF n'incluent pas tous les faits observés en mission dans leur rapports
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rapports des agents du MINFOF (BNC et autres) ne sont pas mis à la disposition des membres du Comité de Lecture (2.4, Thème 9) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les copies des rapports des agents de contrôle du MINFOF soient disponibles pour tous les membres du Comité de Lecture en temps utile
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains membres du Comité de Lecture, plus particulièrement les bailleurs de fonds, sont absents des séances du Comité de Lecture (2.4, Thème 9) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que les membres du Comité de Lecture participent aux séances tenues
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les séances de Comité de Lecture sont souvent convoquées quelques jours seulement avant leur tenue, ce qui empêche plusieurs membres d'y prendre part (2.4, Thème 9) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que le MINFOF distribue les convocations des séances des Comités de Lecture au moins une semaine avant leur tenue

5 ANNEXES

Annexe 1 : Activités programmées pour le 11^e trimestre

Mois →	Septembre	Octobre	Novembre	Déc.
Activités				
1.1 - Effectuer des requêtes d'informations sur les activités de contrôle et du contentieux				
1.2 - Analyser les procédures de contrôle des activités forestières				
1.2.1 - Tenir des séances de brainstorming sur les procédures de contrôle				
1.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse				
2.1 - Réaliser des missions d'observation				
2.1.1 - Tenir des réunions de planification et de préparation avec la brigade nationale				
2.1.2 - Faire une provision de cas à observer				
2.1.3 - Planifier les missions à l'interne				
2.1.4 - Exécuter les missions				
2.1.5 - Ecrire et transmettre le rapport de mission				
2.1.6 - Participer au Comité de lecture				
2.2 - Analyser les tendances des infractions forestières observées				
2.2.1 - Tenir des séances de brainstorming sur les tendances observées				
2.2.2 - Rédiger une fiche d'analyse sur chacune des tendances retenues				
3.1 Observer le suivi du contentieux effectué par le MINFOF				
3.1.1 - Etudier les informations reçues				
3.1.2 - Echanger sur les mesures prises ou à prendre pour chaque cas de contentieux				
3.1.3 - Appuyer les services concernés dans l'audition des contrevenants				
3.2 Observer le suivi du contentieux effectué par le PSRF				
3.2.1 - Apprécier la communication entre le MINFOF et le PSRF				
3.2.2 - Suivre l'effectivité du paiement des amendes et dommages et intérêts				
3.2.3 - Rencontrer les responsables du PSRF mensuellement				
3.3 Analyser les tendances du contentieux				
3.3.1 - Evaluer l'application des textes forestiers				
3.3.2 - Tenir des séances de brainstorming sur les tendances observées				
3.3.3 - Rédiger une fiche d'analyse sur chaque thème analysé				
4.1 - Effectuer des requêtes de réunions pour l'agrément du processus de publication des rapports de mission de terrain, du format des rapports trimestriels et du format des rapports annuels				
4.2 - Faciliter la consultation des informations sur le site internet				
4.2.1 - Concevoir un site				
4.2.2 - Informer les acteurs concernés				
4.2.3 - Recueillir les commentaires des intéressés				